

**Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section «Dessinateur polyvalent en bureau d'étude» (code 269030S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et octroyant le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) aux porteurs du Certificat de qualification de «Dessinateur polyvalent en bureau d'étude» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale» et du Certificat de «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur»**

**A. M. 18-08-2015**

**M.B. 31-08-2015**

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 75 et 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et plus particulièrement l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2008 approuvant le dossier de référence de la section «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur» (code 041700S20D2) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et comptant 680 périodes;

Vu l'approbation du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 30 avril 2015;

Vu l'avis de la Cellule de consultation du 22 juin 2015, réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 2 juillet 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le dossier de référence de la section intitulée «Dessinateur

polyvalent en bureau d'étude» (code 269030S20D1) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Quatorze des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification

**Article 2.** - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La section visée par le présent arrêté remplace la section de «Dessinateur polyvalent en bureau d'étude» (code 269030S20E1).

**Article 3.** - Le titre délivré à l'issue de la section intitulée «Dessinateur polyvalent en bureau d'étude» (code 269030S20D1) est le certificat de qualification de dessinateur polyvalent en bureau d'étude spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

**Article 4.** - Le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré aux étudiants qui sont porteurs du certificat de qualification de «dessinateur polyvalent en bureau d'étude» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale» et du certificat de «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur» du niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Bruxelles, le 18 août 2015.

Mme I. SIMONIS,

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances